

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES

Z.A. de Leygat
43190 TENCE

Références : UID4243-DSSP-022-0479

Code AIOT : 0005603033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES implanté Peymartin - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte pour bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES
- Peymartin - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
- Code AIOT : 0005603033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La déchetterie du Chambon sur Lignon a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 17 septembre 2021. La collecte de déchets non dangereux est autorisée à hauteur de 464 m3 et celle de déchets dangereux pour 6 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser des analyses sonores et, en cas de non conformité, proposer des actions correctives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites données à la dernière inspection	Rapport d'inspection du 11/01/2021, CR de visite	/	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise sur rétention des déchets dangereux (huiles et autres)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 et 7.4	/	Sans objet
4	Nettoyage du séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au-delà des analyses sonores à réaliser, des axes de progrès portant sur la prévention du risque de pollution sont identifiés : mise sur rétention des fûts de déchets dangereux, présence et disponibilité de produits absorbants, repérage de la vanne de sectionnement de la rétention externe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la dernière inspection

Référence réglementaire : Autre du 11/01/2021, article CR de visite
Thème(s) : Risques accidentels, vanne de sectionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence du repérage de la vanne de sectionnement pour collecter les eaux d'incendie dans la rétention externe du site.
Constats : La vanne de sectionnement (séparation réseau de collecte/ bassin incendie) n'est toujours pas correctement repérée. Le Sictom devra s'assurer que son prestataire de service (Suez) connaisse bien son emplacement et la ferme en cas de départ de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. Constats : L'arrêté portant enregistrement de la déchetterie du Chambon-sur-Lignon a été signé le 17 septembre 2021. Les analyses sonores devant être réalisées dans le délai d'un an après la mise en exploitation du site n'ont pas été transmises à l'administration. Des riverains du site se plaignent de nuisances sonores (raclage des bennes tôt le matin à 6h30 lors des opérations de manutention de ces dernières). Actions attendues de la part de l'exploitant (délai d'un mois): * faire réaliser par un bureau de contrôle des mesures sonores et proposer des actions correctives si les mesures s'avèrent non conformes, l'efficacité du mur anti-bruit sera vérifiée dans le cadre de ces analyses (les planches de bois qui le composent sont parfois très espacées) ; * sensibiliser les chauffeurs pour ne pas faire trainer les bennes de 30 m3 lors de leur enlèvement, regarder avec le voisinage les horaires qui pourraient convenir pour les enlèvements des bennes sans pénaliser pour autant leur collecte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise sur rétention des déchets dangereux (huiles et autres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 et 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.7 Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 7.4 Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Constats : Des fûts d'huile ne sont pas sur rétention ainsi qu'une palette de déchets dangereux (en attente de traitement) Actions attendues de la part de l'exploitant (délai un mois) : * Rappeler les consignes de mise sur rétention des déchets dangereux au prestataire exploitant la déchetterie ; * S'assurer du déploiement rapide des absorbants en cas de rejet au niveau de la colonne d'huile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les justificatifs du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures n'ont pas pu être présentés le jour de la visite. Action attendue de la part de l'exploitant (délai un mois) : *Transmettre le justificatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet